

3. LA DEROGATION

La demande

La demande de dérogation vise les élèves en formation dans les établissements publics ou privés dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel. Elle comporte deux démarches : l'une effectuée par les Chefs d'établissements scolaires et l'autre par les Chefs d'entreprises qui accueillent les élèves en stage.

Par stage, il faut considérer ici :

- les périodes de formation en entreprise (P.F.E.) ;
- les périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.).

La demande sera accordée sous certaines conditions et permettra aux jeunes d'apprendre leur métier en effectuant certains travaux interdits par le Code du Travail mais indispensables à leur formation.

La santé des jeunes doit être préservée. Dans le cadre des activités au lycée et en entreprise, la sécurité au travail doit être assurée par la communauté éducative que constituent les professeurs et les tuteurs. Ceux-ci doivent être particulièrement vigilants lorsque les élèves effectuent des travaux dangereux et normalement interdits par le Code du Travail.

Si les élèves n'effectuent pas de travaux interdits au regard des tableaux § 2 ci-dessus, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être.

Les articles du Code du Travail

Art. R. 234-22.- (*D. n° 80-857, 30 oct. 1980*) - Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. (*L. n° 97-503, 21 mai 1997*) « L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable ».

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

(*D. n° 2005-1392, 8 nov. 2005, art. 15*) « Les autorisations mentionnées au premier alinéa sont renouvelables chaque année pour les élèves et demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. » Elles sont révoquées à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 234-20, R. 234-21.

Remarque pour les jeunes titulaires d'un CAP correspondant à l'activité

Au regard de l'article R. 234-23 :

« Les jeunes travailleurs munis d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail. - V. art. R. 263-1 (Pén.). »

Les modalités pratiques de la demande de dérogation

Pour les activités en établissement scolaire, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'établissement, responsable administratif de l'élève.

Pour les activités en entreprise, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'entreprise qui accueille l'élève en stage.

L'établissement scolaire fournira le formulaire nécessaire et s'assurera de l'effectivité de la démarche.

Le Calendrier

Le dossier sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), à l'attention de l'Inspecteur du travail du secteur géographique concerné.

Le dépôt des dossiers instruits par le Chef d'établissement et/ou le Chef d'entreprise se fera le plus tôt possible dans l'année scolaire. « L'autorisation est réputée acquise si l'Inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète... »

Les autorisations accordées par l'Inspecteur du travail sont valables pour la durée de l'année scolaire en cours.